COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 5

en date du

24 novembre 2004

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

La Commission approuve à l'unanimité l'avis qui a été élaboré par un groupe de travail composé de membres de la Commission et du Conseil des pensions complémentaires et qui est repris <u>en annexe</u>. Cet avis - appelé ci-après « avis du groupe de travail » – fait partie intégrante de l'avis numéro 5 émis par la Commission.

L'avis du groupe de travail ne remet pas en question la méthodologie relative à la règle existante des 80 %, mais formule des suggestions pour simplifier le calcul appliqué à cet effet. La Commission fait remarquer aux autorités que les annexes de l'avis du groupe de travail font partie intégrante de cet avis et contiennent des suggestions très pertinentes.

La Commission attire en plus l'attention des autorités sur les points suivants :

- étant donné l'introduction des normes IAS (normes comptables qui prévoient de nouvelles règles concernant, notamment, le financement des pensions complémentaires), des contributions supplémentaires dont la règle des 80 % ne tient pas compte, devront être versées. La Commission suggère d'étudier de manière plus approfondie l'impact des normes IAS sur le calcul de la règle des 80 %;
- Il convient d'être attentif aux mesures transitoires prévues pour les engagements de pension existants et la Commission demande une attention particulière à cet égard au moment du réexamen de la règle des 80 %;
- La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, la loi de contrôle du 9 juillet 1975 et les arrêtés d'exécution qui en découlent contiennent des règles concernant la conversion d'un capital en rente. La Commission invite les autorités à établir une cohérence entre les législations fiscales et les autres législations.